REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 18 mai 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché n°20023MAR00 : Fourniture et installation de stores extérieurs et intérieurs dans les bâtiments communaux - Affermissement de la tranche optionnelle du lot n°1 (école R.Darmet et école L.Bailly).
Décision n° : 2021-109
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09 décembre 2021 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP et au Dauphiné Libéré.

CONSIDERANT l'attribution en date du 28 janvier 2021 du marché n°20023MAR00 à l'entreprise IDEAL STORES domiciliée 04 bis rue du Pont de Tasset – CRAN-GEVRIER - 74 000 ANNECY, pour un montant de 107 970.90 € HT,

DECIDE

Article 1

La tranche optionnelle de l'offre de base avec variantes exigées du lot n°1 du marché n°20023MAR00 concernant l'école René Darmet et l'école Léon Bailly est affermie pour un montant de prestations de 52 630.20 € HT.

Le délai d'exécution la tranche optionnelle court à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations après notification de la décision d'affermissement.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210518-2021-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2021
Publication : 20/05/2021
Le Maire, Christian HEISON